



Centre de services
scolaire de la
Région-de-Sherbrooke
Québec



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Table des matières

INTRODUCTION.....	3
MANIFESTATIONS DES ÉLÉMENTS-CLÉS DE L'INTIMIDATION.....	4
FORMES DE VIOLENCES	5
Conflit, intimidation ou violence ?.....	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	6
Caractéristiques de l'école.....	6
Informations sur le comité.....	7
LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE	8
1. Analyse de la situation (portrait).....	8
2. Mesures de prévention	10
3. Collaboration avec les parents	12
4. Modalités pour effectuer un signalement.....	14
5. Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	15
6. Confidentialité	18
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	19
8. Sanctions disciplinaires.....	21
9. Suivis des signalements	23
AUTRES INFORMATION IMPORTANTES	24
ANNEXE 1 : STOPPER LA VIOLENCE EN 5 ÉTAPES	25

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, préciser les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les mesures de soutien ou d'encadrement alors offertes, déterminer les sanctions disciplinaires applicables dans un tel cas et spécifier le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte et son actualisation contre l'intimidation et la violence proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède à une évaluation annuelle des résultats de l'école concernant la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un document faisant état de cette évaluation (art 83.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève (art. 75.1).

MANIFESTATIONS DES ÉLÉMENTS-CLÉS DE L'INTIMIDATION

Intimidation

Physique :

Faire trébucher, contraindre, frapper, etc.

Verbale :

Insulter, menacer, ridiculiser, etc.

Sociale :

Propager des rumeurs, isoler, exclure, etc.

Matérielle :

Détruire, vandaliser, s'approprier le bien d'autrui, y compris, par exemple, des images dans le cyberespace, etc.

Cyberintimidation :

Actes d'intimidation commis dans le cyberespace (médias sociaux, messages textes, courriels, blogues, sites Web, etc.)

Éléments-clés

Inégalité des rapports de force pouvant notamment s'exprimer par :

- une supériorité en nombre de personnes ;
- une supériorité fondée sur l'âge ;
- une plus grande force physique ;
- une situation d'autorité ;
- une différence sur le plan des aptitudes et des attitudes.

+

Geste généralement délibéré ayant pour intention de nuire ou de faire du mal.

+

Caractère répétitif pouvant se révéler par :

- un geste posé à plusieurs reprises par une même personne ;
- un geste posé par plusieurs personnes différentes : même si chaque personne n'a commis le geste qu'une seule fois, la somme constitue une répétition.

=

Conséquences néfastes chez la personne ciblée pouvant se traduire par des sentiments de :

- détresse ;
- humiliation ;
- insécurité ;
- atteinte à la vie privée.

Nuances

D'intensité variable, l'inégalité des rapports de force n'est pas toujours apparente.

Un rapport de force peut être créé par la volonté de gagner du pouvoir aux dépens de l'autre, par exemple par le caractère menaçant de certains gestes.

Dans certaines situations, les gestes peuvent être involontaires et être sans anticipation des effets sur l'autre, par exemple des jeunes qui ne mesurent pas leurs actes par manque de maturité ou des personnes qui présentent certaines pathologies.

Selon le contexte, certains gestes uniques objectivement graves peuvent aussi être associés à des actes d'intimidation sans présenter un caractère répétitif (ex. : voies de fait causant des lésions, voies de fait armées ou menaces de mort).

Des conséquences néfastes peuvent aussi être observées chez les autres personnes touchées (entourage, témoin, personne qui commet l'acte d'intimidation).

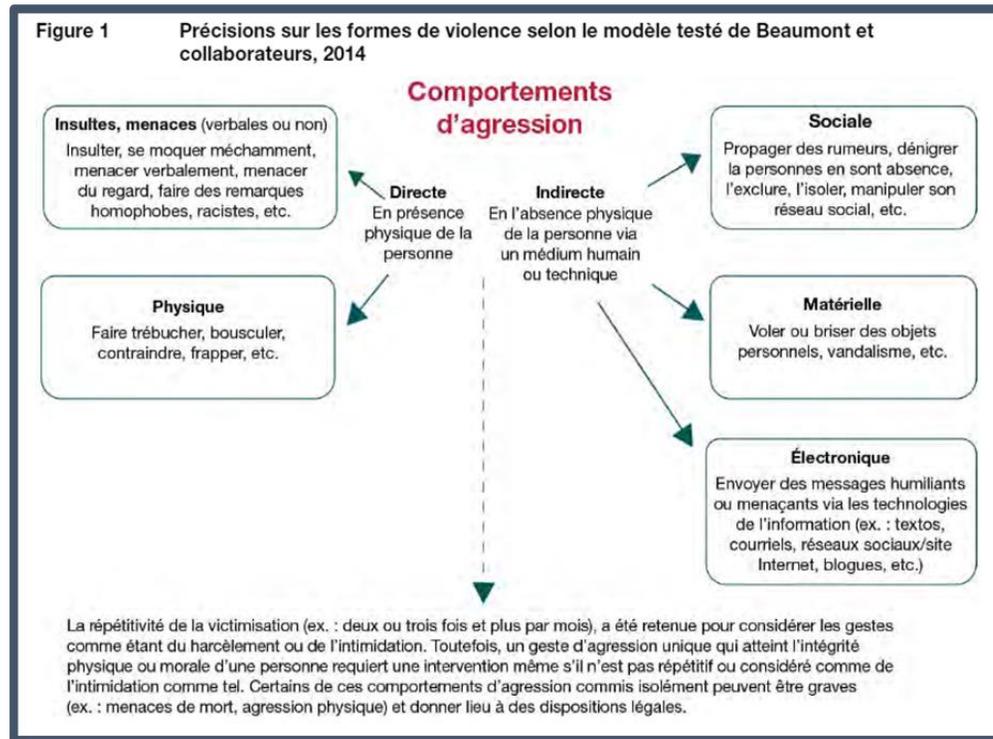
Également, les mêmes gestes peuvent ne pas être considérés comme de l'intimidation si la personne ciblée ne se sent pas affectée.

Chaque situation doit être évaluée de façon distincte avant de conclure à une situation d'intimidation.

- Source : Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2020-2025.

FORMES DE VIOLENCES

CONFLIT, INTIMIDATION OU VIOLENCE ?



Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **CARACTÈRE RÉPÉTITIF**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par **l'inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).

Violence*

Toute **MANIFESTATION DE FORCE**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

Actes de violence à caractère sexuel*

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genres, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de références pour toutes les écoles du Québec.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTERISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École primaire Beaulieu

Nom de la direction : Nadia Lapointe, direction par intérim

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA

Nombre d'élèves : 400 élèves

Autres caractéristiques : L'école accueille un point de service TC au 3^e cycle du primaire.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Le **Respect**, l'**Engagement** et la **Bienveillance**

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

1. Accroître le sentiment de sécurité des élèves à la lumière des zones de vulnérabilités dégagés dans le sondage bien-être dans le but d'améliorer la disponibilité aux apprentissages.
2. Proposer des mesures ou des actions pour aider la gestion des émotions et ainsi favoriser le civisme et la prévention de la violence et de l'intimidation.

INFORMATIONS SUR LE COMITE

Membres du comité (art. 96.12) :

1. Nadia Lapointe, direction par intérim
2. Laure Germain, enseignante
3. Nicolas Jolin, enseignant
4. Savannah Riopel, enseignant
5. Alexandra Hamel-Marquis, enseignant
6. Paule Mercier, enseignant
7. Esther Brunelle-Cyr, psychoéducatrice
- 8.

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Nadia Lapointe, direction par intérim et Esther Brunelle-Cyr, psychoéducatrice

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Esther Brunelle-Cyr

Mandats du comité :

- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ;
- Réaliser le portrait des manifestations et des actions ainsi que l'analyse des données ;
- Examiner les incidents de violence et d'intimidation, les répertorier pour en obtenir une vue d'ensemble, suivre l'évolution et l'efficacité des actions mises en place ;
- Identifier les priorités, les objectifs, les moyens retenus et prévoir les modalités d'évaluation des actions ;
- Élaborer et réviser le plan de lutte ;
- Faire connaître la position de l'école concernant la violence et l'intimidation ;
- Proposer des activités de formation à l'intention du personnel ;
- Coordonner les activités de prévention ;
- Évaluer l'efficacité des actions et l'atteinte des objectifs ;
- Faire des recommandations pour les années subséquentes (bilan annuel).

Dates des rencontres du comité :

2024-06-24

[Cliquez ici pour entrer une date.](#)

[Cliquez ici pour entrer une date.](#)

[Cliquez ici pour entrer une date.](#)

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, comme stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article (75.1 de la LIP).

1. Analyse de la situation (portrait)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : Sondage bien-être réalisé en mars 2024.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence). **Le sentiment de sécurité sur les terrains de l'école demeure un enjeu :**

Voici la perception des élèves sur les lieux propices aux incidents de violence

Élèves 1^{re} à la 3^e année :

Terrain de l'école 70

Élèves 4^e à la 6^e année :

Terrain de l'école 24

Personnel de l'école :

Terrain de l'école 90

L'équipe-école et les élèves sont préoccupées par l'augmentation du langage inapproprié dans le cadre scolaire

Élèves 1^{re} à la 3^e année :

Élèves insultés ou traités de noms 6.3 37.5 29.2 27.1

Élèves 4^e à la 6^e année :

Insulté ou traité de noms 27.2 41.1 20.5 11.3

Impolitesse à mon égard 15 40 10 35

Personnel de l'école :

Impolitesse à mon égard 15 40 10 35

Élèves impolis avec adultes de l'école 4.8 47.6 47.6

Rouge : Très souvent une fois ou plus par semaine de la part des élèves.

Violence à caractère sexuel

Aucun constat particulier ne se dégage en ce qui a trait aux violences à caractère sexuel. Dans la dernière année, l'équipe-école a traité quelques gestes mineurs à connotation sexuelle.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Continuer l'éducation des élèves en lien avec la violence et l'intimidation, par de la prévention et de l'intervention ;
- Assurer une surveillance active dans tous les lieux fréquentés par les élèves ;
- Continuer à sensibiliser les adultes aux besoins des enfants victimes de violence verbale et d'intimidation ;
- Mettre en application la séquence d'interventions pour assurer une cohérence dans les interventions ;
- Application de la matrice des comportements attendus via l'enseignement explicite.

2. Mesures de prévention

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : **diminuer** de **20 %** le nombre de situations de **violence physique vécues** par les **élèves du 2^e cycle**, d'ici **juin 20____**.

Objectif 1 : Assurer une cohérence dans les interventions pendant l'année 2024-2025.		Évaluation : <input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> Atteint		
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
Utilisation de la séquence d'interventions en 5 étapes.	Tout le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Rappel lors des rencontres collectives.	Tout le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Objectif 2 : Augmenter de 10 % le nombre d'élèves rapportant être satisfaits des résultats de l'intervention de l'adulte chez les élèves ayant vécu une situation de violence, de rejet, d'intimidation ou un manque de respect d'ici juin 2025.		Évaluation : <input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> Atteint		
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
Débuter et terminer l'intervention + partager l'information avec l'adulte responsable du jeune.	Tout le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Enseignement explicite des comportements attendus.	Tous les enseignants par cycle	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Surveillance active dans la cour d'école.	Tout le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Référer à la bonne personne si nécessaire.	Tout le personnel et élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

Autres mesures de prévention

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que la direction de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (art. 76).

- Application du code de vie ;
- Enseignement explicite des comportements en lien avec notre matrice comportementale ;
- Plan de mesures d'urgence ;
- Collecte et suivi informatisés des situations d'intimidation ;
- Présence continue des professionnels pour la transmission des informations relatives à certains élèves et leur suivi ;
- Communication entre les enseignants des différents degrés ;
- Communication entre le service de garde et l'équipe enseignante et d'intervenants (mise en place du soi dans mozaïk);
- Animation d'ateliers de développement des habiletés sociales, d'estime de soi et de coopération ;
- Gestion des conflits par les enseignants à tous les degrés ;
- Ateliers de la policière communautaire sur la violence et la cyberintimidation.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel :

- Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un partenaire externe (policier communautaire) ;
- Offrir de la formation auprès des adultes sur les comportements sexualisés problématiques ;
- Mettre en valeur la littérature jeunesse à la bibliothèque scolaire concernant certains thèmes ;
- Publiciser les ressources en éducation à la sexualité du MEQ ;
- Enseignement de l'ensemble des contenus en éducation à la sexualité en classe par les titulaires ;
- Ateliers donnés par la policière communautaire : 4e année - Force de s'exprimer / 5e année - Prudence sur le Net / 6e année - Conséquence légale.

3. Collaboration avec les parents

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Parler avec les parents lors des rencontres cycle en septembre.	
Inviter les parents à prendre connaissance du plan de lutte et du code de vie.	
Communiquer directement avec les parents lorsque la situation l'exige.	
Informers les parents sur les modalités d'un signalement via un formulaire de signalement et leurs droits et devoirs.	

Diffusion d'information :

Documents	Modalités/Méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Site WEB	Septembre 2024
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Site WEB	Avril 2025
Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).	Site WEB	Septembre 2024

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
L'école communique avec les parents via l' Écart de conduite majeur et informe ces derniers des mesures de réparations et d'accompagnement de leur enfant.	
L'éducateur, l'enseignant ou le TES communique avec les parents et informe ces derniers des mesures de réparations et d'accompagnement de leur enfant.	
La direction communique avec les parents et peut décider de les convoquer. Elle informe ces derniers des mesures de réparations et d'accompagnement de leur enfant.	

Violence à caractère sexuel

Moyens prévus pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Informer de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE) ;
- Envoi d'un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (art. 21, LPNE).

4. Modalités pour effectuer un signalement

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, un témoin, un auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Informers les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance.	
Informers la communauté qu'il existe un formulaire qui permet à la personne de dénoncer à l'aide d'un lien Forms Formulaire de dénonciation. https://forms.office.com/Pages/DesignPageV2.aspx?subpage=design&FormId=Ldy-7P6v4E6-oZEg1lBYw5Snh6ITemROqcuohi7bJOIUNkM2VVoxR0I3MUtHRVcwSIBYMUg5OUxCMi4u&Token=104522a2fc6a4bd0a9b1cc66d1d2c8f2	
Effectuer une tournée de classe pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement.	
Informers les élèves qu'une boîte de signalement est mise en place et le fonctionnement de celle-ci.	

Violence à caractère sexuel

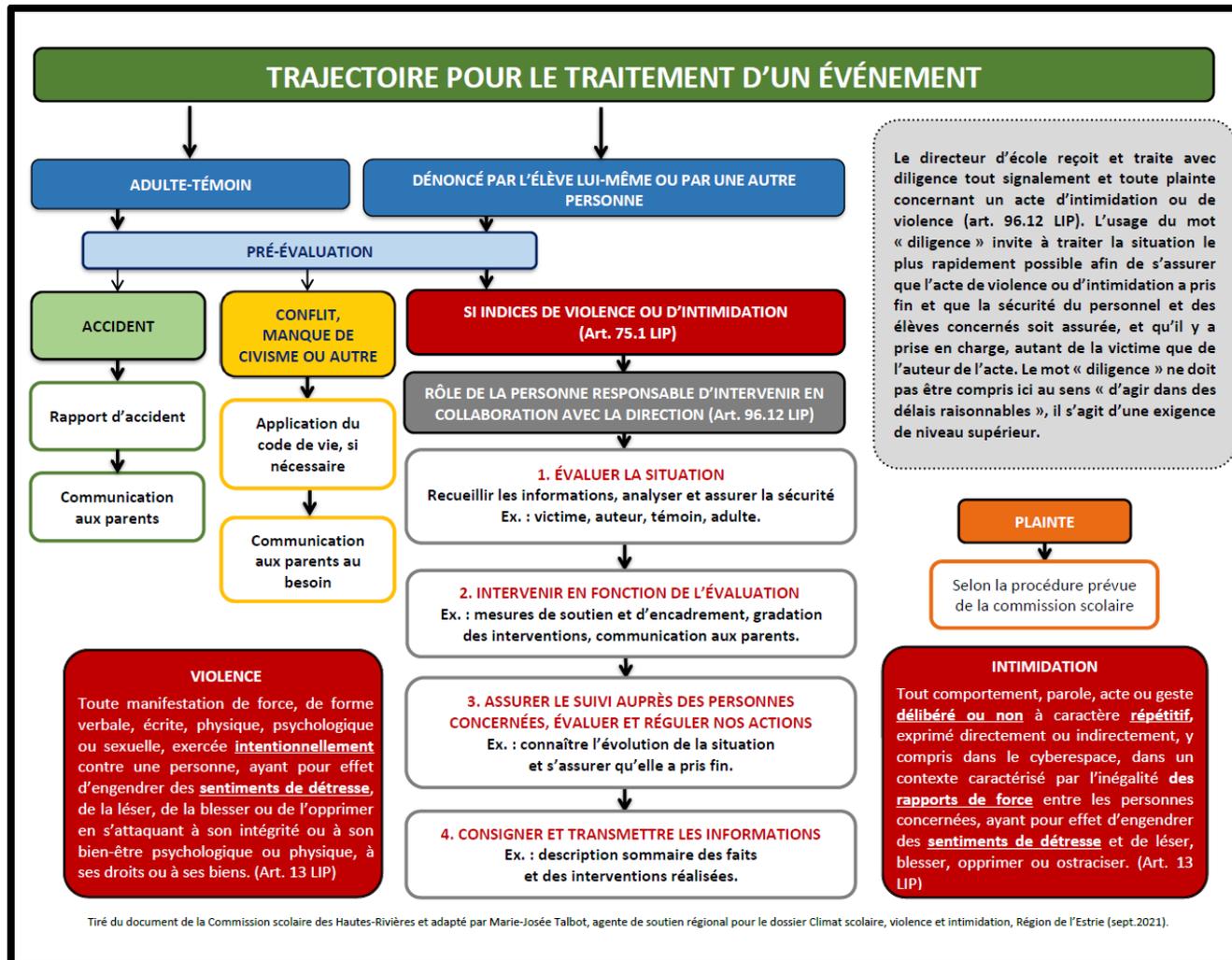
Modalités particulières prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2°) ;
- Utiliser le Forms Formulaire de dénonciation sur le site internet de l'école.

5. Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (art. 75.1.5).

Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.



Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1^{er} intervenant) pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève :	Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant ou direction de l'école) Analyse approfondie :
1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention).	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité.
2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie, nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus).	2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstance, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence).
3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (formuler le comportement attendu : Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités).	3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins).
4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin ; ▪ Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait ; ▪ Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime ; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit). 	4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins. Elles peuvent prendre différentes formes selon l'évaluation faite de la situation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rencontre avant le retour de l'auteur de l'acte ; ▪ Suivi en individuel avec la victime ou l'auteur de l'acte ; ▪ Rencontre de médiation dirigée par les intervenants avec les élèves concernés par la situation, s'ils sont consentants ; ▪ Animation d'ateliers de conscientisation selon la problématique vécue ; ▪ Rencontre pour développer les habiletés personnelles et sociales (ex. : empathie, affirmation de soi, gestion de la colère) ; ▪ Participation à un groupe d'entraide ; ▪ Obligation pour l'auteur de rencontrer un intervenant durant un temps prédéterminé au moment de la journée où les gestes ont été posés (ex. : récréation, le midi) ; ▪ Autres.
5. Consigner et transmettre l'information à la personne responsable du	5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées.

suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation).

Le processus s'appuie aussi sur les principes suivants et nécessite :

- De traiter tout signalement reçu ;
- D'identifier l'intervenant qui accompagnera l'auteur de l'agression dans sa démarche ainsi que la victime et les témoins ;
- D'accompagner la victime tout au long du processus pour consolider son sentiment de sécurité et de protection ainsi que les témoins, s'il y a lieu ;
- D'encadrer l'auteur de l'agression tout au long de la démarche pour s'assurer que sa façon de faire les choses demeure adéquate (afin que cela ne devienne pas un autre motif de violence ou d'intimidation) ;
- De prévoir des modalités de réinsertion de l'auteur de l'acte (à l'école et dans la classe) et de la victime, s'il y a lieu ;
- De veiller à ce que l'auteur ne soit pas retourné en classe ni mis en présence de la victime tant que la démarche de réparation n'est pas complétée à la satisfaction de la victime (sentiment de sécurité augmenté ou consolidé chez la victime) ;
- De s'assurer de saisir toute la séquence des événements (exemple : omission de certains faits par la personne qui se place en position de victime (exemple : une victime qui a, par un geste ou une parole, déclenché le processus), mais l'idée ici n'est pas de savoir « qui a commencé le premier », mais bien de saisir l'ensemble de la situation ;
- De s'assurer que le signalement n'est pas en soi un geste de violence ou d'intimidation (exemple : fausses accusations).

6. Consigner et transmettre les informations (afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité via le FORMS).

Violence à caractère sexuel

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents (art. 96.12, LIP - entrée en vigueur le 28 août 2023).

6. Confidentialité

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.	
Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées.	
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur radio).	
Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints.	
Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.	
Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.	

Violence à caractère sexuel

Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique, etc.).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">▪ S'assurer que l'élève comprenne que les élèves sont protégés et en sécurité dans notre école ;▪ Se centrer sur la souffrance plutôt que sur les menaces ;▪ Faire la différence entre dénoncer et rapporter ;▪ Offrir un temps d'arrêt ;▪ Conscientiser l'élève sur son pouvoir face à la situation ;▪ Certains élèves ont besoin d'une intervention pour reprendre leur confiance ;▪ Suivi en individuel avec la victime ;▪ Recadrage des perceptions biaisées ;▪ Travail sur l'estime de soi et l'affirmation de soi ;▪ Amélioration des relations ;▪ Recherche de solutions de rechange ;▪ Recherche d'aide et d'alliés ;▪ Rassurer ;▪ Établir un climat de confiance ;	<ul style="list-style-type: none">▪ Sensibiliser l'élève aux types de violence, à l'intimidation et aux conséquences négatives engendrées à court, à moyen et à long terme sur le développement personnel et social ;▪ Orienter l'élève vers un autre lieu ;▪ Amener l'élève à réaliser sa part de responsabilité dans le problème ;▪ Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc. ;▪ Suivi en individuel avec l'auteur de l'acte ;▪ Rencontre de médiation dirigée par les intervenants avec les élèves concernés par la situation, s'ils sont consentants ;▪ Obligation pour l'auteur de rencontrer un intervenant durant un temps prédéterminé au moment de la journée où les gestes ont été posés (ex. :	<ul style="list-style-type: none">▪ S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention. Il est important qu'ils soient ou non impliqués dans l'incident, qu'ils comprennent que les élèves sont protégés et en sécurité dans notre école ;▪ Sensibiliser les témoins ;▪ Faire la différence entre dénoncer et rapporter ;▪ Conscientiser les élèves et les inviter à intervenir, à ne pas tolérer la loi du silence et à adopter les comportements de protection et de coresponsabilité ;▪ Rassurer ;▪ Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer les besoins. 	<ul style="list-style-type: none"> récréation, le midi) ; ▪ Rencontre avant le retour de l’auteur de l’acte ; ▪ Enseigner la résolution de problèmes ; ▪ Référer à d’autres services ; ▪ Impliquer les parents ou autres partenaires. 	
--	--	--

Violence à caractère sexuel
 Des ressources spécialisées (ex. : Centre d’Aide aux Victimes d’Actes Criminelles (CAVAC), etc.) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs.

Pour l’élève victime	Pour l’élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> ▪ S’assurer d’évaluer les besoins individuels ; ▪ Référer à des organisations spécialisées externes. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S’assurer d’évaluer les besoins individuels ; ▪ Référer à des organisations spécialisées externes ; ▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés ; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupes sur la curiosité et l’exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S’assurer d’évaluer les besoins individuels ; ▪ Offrir des activités de sensibilisation et d’éducation adressées à l’ensemble des élèves concernés, lorsque la situation est connue d’un grand nombre d’élèves au sein de l’école ; ▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève :

- Avertissement verbal ;
- Lettre d'excuses ;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ;
- Retrait ;
- Geste de réparation ;
- Rencontre avec un intervenant ;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant ;
- Les moments de transition hors de la classe seront supervisés (déplacements, récréations, etc.) pour une durée à déterminer ;
- Une rencontre avec le policier communautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) peut être vécue ;
- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents ;
- Sanctions rééducatives : gestes réparateurs (gradation) envers la victime ;
- Travaux communautaires - Remboursement ou remplacement du matériel, etc. ;
- Une suspension interne ou externe avec un retour à l'école accompagné des parents (décision de la direction).

La violence et l'intimidation sont des comportements interdits en tout temps dans l'environnement scolaire. L'apparition de ces comportements nécessite en tout temps une sanction disciplinaire et minimalement un geste de réparation auprès de la victime.

1. Comportement de type mineur : Comportement fréquent qui ne présente pas d'élément de gravité et de dangerosité pour soi ou pour les autres (rire des autres, courir dans les corridors, etc.).
2. Comportement de type majeur : Comportement de grande intensité qui présente des éléments de gravité et de dangerosité pour soi ou pour les autres (bataille, voie de fait, taxage, menace de mort, etc.). Accumulation de comportements de type mineurs.

3. Les actes de violence graves ne seront pas traités à première vue comme de l'intimidation : frapper, blesser, frapper avec un objet avec l'intention de blesser, etc. Ce sont des manquements majeurs définis par le code de vie et ils doivent continuer à être référés directement à la direction. Cependant, parfois certains manquements majeurs bénéficieront d'être par la suite traités comme des situations d'intimidation après l'intervention disciplinaire.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

9. *Suivis des signalements*

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé. La direction doit :

- Assurer le suivi auprès des personnes concernées ;
- Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier ;
- Consigner les informations concernant le suivi (Article 75.2 de la LIP).

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir l'offre d'activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

AUTRES INFORMATION IMPORTANTES

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (art. 76).

Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (art.75.1) : 2025-02-11

Date de révision annuelle du plan de lutte (art. 75.1) : 2025-06-02

Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (art. 83.1) : 2025-06-03

Signature de la direction : Bruno Arès

Date : 11-02-2025

ANNEXE 1 : STOPPER LA VIOLENCE EN 5 ÉTAPES

STOPPER la VIOLENCE en 5 étapes

AIDE-MÉMOIRE POUR L'ADULTE TÉMOIN

1 **METTRE FIN AU COMPORTEMENT**

- Exiger l'arrêt du comportement;
- S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention.

2 **NOMMER LE COMPORTEMENT**

- Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
- Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.

3 **ORIENTER L'ÉLÈVE VERS LES COMPORTEMENTS ATTENDUS**

- Formuler le comportement attendu;
- Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.

4 **EFFECTUER UNE ÉVALUATION SOMMAIRE AUPRÈS DE L'ÉLÈVE QUI EST VICTIME**

- Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin;
- Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait;
- Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime;
- L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit.

5 **CONSIGNER ET TRANSMETTRE**

- Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.

On parle d'intimidation lorsqu'il y a :

1	Acte intentionnel ou non
2	Répétition des actes
3	Inégalité des pouvoirs
4	Sentiment de détresse

Si vous jugez que la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contactez le service de la sécurité publique ainsi que la direction.

Produit par la Commission scolaire des Navigateurs et adapté des travaux de l'équipe du Climat scolaire, violence et intimidation du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2013.